

Décision n° 361

du 7 mai 2015

concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions des articles 218 à 222 et de l'article 241, paragraphe (1¹), point a) du Code de procédure pénale,

publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 419 du 12 juin 2015.

Résumé

I. Les motifs de l'exception d'inconstitutionnalité déclarent que les textes de loi critiqués, ne fixant pas une durée maximale de l'assignation à résidence dans la procédure de chambre préliminaire et de jugement en première instance, sont contraires aux dispositions constitutionnelles relatives au droit des parties à un procès équitable, à la liberté individuelle, la libre circulation, la vie intime, familiale et privée, au droit à l'éducation, l'accès à la culture et la limitation de l'exercice de droits ou de libertés.

II. En ce qui concerne ces critiques, la Cour a retenu ce qui suit :

Bien que l'article 343 du Code de procédure pénale établit que la durée de la procédure en chambre préliminaire est d'au plus tard 60 jours après la date de l'inscription de l'affaire auprès de l'instance, considérant que, selon l'article 347, paragraphe (1) du même code, le procureur et l'inculpé peuvent faire appel en ce qui concerne la manière de traitement des demandes et des exceptions, ainsi que contre les solutions prévues à l'article 346, paragraphes (3) à (5), ordonnées par le juge de chambre préliminaire, et compte tenu du fait que la Haute Cour de Cassation et de Justice, par la Décision n° 5 du 8 décembre 2014, rendue sur pourvoi dans l'intérêt de la loi, a jugé qu'en matière de contestation régie par l'article 347 du Code de procédure pénale était mis en place l'effet suspensif de la celle-ci, le recours déclaré en temps utile étant suspensif d'exécution [conformément à l'article 425¹, paragraphe (4) du Code de procédure pénale, lors de la résolution du recours les dispositions de l'article 416 du Code de procédure pénale s'appliquent en conséquence], la procédure en chambre préliminaire peut se prolonger au-delà du délai prévu par la loi. De sorte que la suspension du début du procès par l'exercice de la voie de recours a pour

conséquence la prolongation de la phase procédurale de la chambre préliminaire jusqu'au moment où son recours introduit en vertu de l'article 347 du Code de procédure pénale est résolu et où la décision attaquée par voie de recours devient définitive, par voie de conséquence étant aussi prolongée la durée de la mesure de l'assignation à résidence en ce qui concerne l'auteur de l'exception d'inconstitutionnalité.

La Cour a estimé que, par la Décision n° 650 du 11 novembre 2014, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I, n° 30 du 14 janvier 2015, alinéa 20), elle a jugé qu'au regard de la nature/substance, durée, effets, modalité d'exécution et l'intensité, tant la mesure de la détention provisoire que la mesure préventive de l'assignation à résidence concernaient une atteinte considérable au droit à la liberté individuelle de la personne. Cela étant, les personnes en détention provisoire, ainsi que celles se trouvant en assignation à résidence se trouvent dans une forme de privation de liberté, dès lors que, tant dans le cas de l'assignation à résidence que dans le cas de la détention provisoire l'inculpé est tenu, au cours de la prise des mesures, de se trouver dans un lieu désigné.

La Cour a retenu que l'assignation à résidence était une mesure intrusive qui pouvait également affecter d'autres droits fondamentaux et libertés fondamentales, respectivement la libre circulation [article 221, paragraphes (1) et (2), points a) et b) du Code de procédure pénale], la vie intime, familiale et privée [article 221, paragraphes (9) et (10) du Code de procédure pénale], le droit à l'éducation et au travail et à la protection sociale des travailleurs [article 221, paragraphe (6) du Code de procédure pénale], régis aux articles 25, 26, 32 et 41 de la Constitution. Les droits fondamentaux précédemment énumérés ne sont pas absolus de par leur nature, en pouvant être soumis à des limitations raisonnables, mais, en l'espèce, les règles de procédure pénale portent sur une limitation de l'exercice des droits, situation dans laquelle la Cour a constaté l'incidence en l'espèce de l'article 53 de la Loi fondamentale.

La Cour a jugé que l'ingérence induite par la mesure de l'assignation à résidence visait des droits fondamentaux, à savoir le droit à la liberté individuelle, à la libre circulation, à la vie intime, familiale et privée, le droit à l'éducation et au travail et à la protection sociale des travailleurs, était réglementée par la loi, à savoir les articles 218-222 du Code de procédure pénale, avait pour but légitime le déroulement de l'instruction pénale, étant une mesure judiciaire applicable au cours de la poursuite pénale, de la procédure en chambre préliminaire et du jugement en première instance,

s'imposait, étant appropriée in abstracto au but légitime poursuivi, n'était pas discriminatoire et était nécessaire dans une société démocratique, pour la protection des valeurs de l'État de droit.

L'ingérence examinée n'est cependant pas proportionnelle à la cause qui l'a déterminée, de sorte que la Cour a retenu que l'ordre de la mesure de l'assignation à résidence, dans la procédure de chambre préliminaire et de jugement en première instance, sans statuer sur les délais pour lesquels peut être aussi ordonnée sa durée maximale, n'assurait pas un juste équilibre entre l'intérêt général et individuel, étant donné que cette mesure pouvait être ordonnée pour une durée illimitée. Le principe de proportionnalité, tel que régi dans l'hypothèse particulière de l'article 53 de la Constitution, implique le caractère exceptionnel des restrictions de l'exercice des droits ou des libertés fondamentales, ce qui implique aussi nécessairement leur caractère temporaire. Dès lors que les autorités publiques peuvent recourir à restreindre l'exercice de droits en l'absence d'autres solutions, afin de sauvegarder les valeurs de l'État démocratique, il est logique que cette mesure grave cesse dès que la cause qui l'a provoquée a cessé.

Par rapport aux dispositions constitutionnelles auxquelles a été faite référence, la Cour a constaté que les règles de procédure pénale de l'article 222 intitulé « La durée de l'assignation à résidence », en ne réglementant ni les délais pour lesquels elle peut être ordonnée, ni la durée maximale de cette mesure dans la procédure de chambre préliminaire et de jugement en première instance, étaient inconstitutionnelles, dès lors que les organes judiciaires pouvaient ordonner la mesure de l'assignation à résidence pour des périodes illimitées, par voie de conséquence étant restreint, de manière illimitée dans le temps, l'exercice des droits et des libertés fondamentales visées par le contenu de cette mesure.

La Cour a retenu l'Arrêt du 28 mars 2000, rendu dans l'Affaire Baranowski c. Pologne, (alinéa 56), dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la pratique par laquelle, en raison d'une lacune législative, une personne était détenue pour une durée indéterminée, était en contradiction avec le principe de la sécurité des relations juridiques.

La Cour a également constaté qu'une autre instance constitutionnelle, respectivement la Cour Constitutionnelle de la Fédération Russe, en statuant par l'Arrêt n° 27 - II du 6 décembre 2011 sur la non-réglementation dans le Code de procédure pénale des délais pour lesquels peut être ordonnée l'assignation à résidence, de la procédure de fixation et prorogation de cette mesure, a établi, entre autres, que « l'assignation à résidence était une mesure de limitation des droits impliquant l'isolement de la personne, ce qui obligeait le législateur d'établir par loi une période

en accord avec les principes de la justice et de l'équité, pour exclure la possibilité de l'arbitraire et des limitations disproportionnelles de la liberté. »

En ce qui concerne les effets de la décision rendue, la Cour a retenu que la résolution des lacunes constatées par cette décision jusqu'à la date de sa publication au Moniteur officiel de la Roumanie entraînait l'élimination du vice d'inconstitutionnalité et le maintien dans le fonds actif de la législation des dispositions de l'article 222 du Code de procédure pénale, avec les correctives apportées dans le sens exposé dans la présente décision.

III. Pour toutes ces raisons, la Cour a fait droit à l'exception d'inconstitutionnalité et a constaté que les dispositions de l'article 222 du Code de procédure pénale étaient inconstitutionnelles.